

**RAPPORT DE PÊCHERIE : PÊCHERIE EXPLORATOIRE  
DE *DISSOSTICHUS* SPP. DE LA DIVISION 58.4.3A**

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
1. Informations sur la pêcherie.....	1
1.1 Capture déclarée.....	2
1.2 Capture INN.....	2
1.3 Distribution des tailles dans les captures.....	2
2. Stocks et secteurs.....	3
3. Estimations paramétriques.....	3
3.1 Observations.....	3
3.2 Valeurs paramétriques fixes.....	4
4. Évaluation des stocks.....	4
5. Capture accessoire de poissons et d'invertébrés.....	5
5.1 Prélèvements (capture accessoire).....	5
5.2 Évaluation de l'impact sur les populations affectées.....	5
5.3 Identification des niveaux de risque.....	5
5.4 Mesures d'atténuation.....	5
6. Capture accidentelle d'oiseaux et de mammifères.....	6
6.1 Prélèvements (capture accessoire).....	6
6.2 Mesures d'atténuation.....	6
7. Effets/conséquences pour l'écosystème.....	6
8. Contrôles de l'exploitation et avis de gestion.....	6
8.1 Mesures de conservation.....	6
8.2 Avis de gestion – <i>Dissostichus</i> spp., sous-zone 58.4.....	7

## RAPPORT DE PÊCHERIE : PÊCHERIE EXPLORATOIRE DE *DISSOSTICHUS* SPP. DE LA DIVISION 58.4.3A

### 1. Informations sur la pêche

La pêche à la palangre de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.3 a été ouverte en tant que pêche nouvelle en 1996/97 (mesure de conservation 113/XV). À la suite d'une part, d'une décision de la Commission selon laquelle, compte tenu des niveaux élevés de pêche INN de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention, il n'était plus réaliste de considérer cette pêche comme une pêche "nouvelle" (CCAMLR-XVIII, paragraphe 10.14) et d'autre part, d'un regain d'intérêt pour la pêche, celle-ci a été reclassifiée en 2000, en tant que pêche exploratoire. Cette année-là, la Commission a autorisé quatre pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. dans la région pour 2000/01 : les pêcheries exploratoires au chalut du banc BANZARE (mesure de conservation 203/XIX) et du banc Elan (mesure de conservation 205/XIX) et les pêcheries exploratoires à la palangre en dehors des secteurs relevant de juridiction nationale, sur le banc BANZARE (mesure de conservation 204/XIX) et le banc Elan (mesure de conservation 206/XIX).

2. En 2001, les limites de la division 58.4.3 ont été modifiées pour tenir compte de considérations écologiques et deux nouvelles divisions ont été formées : la division 58.4.3a (banc Elan) et la division 58.4.3b (banc BANZARE) (voir figure 1). La Commission a autorisé une pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans chacune de ces nouvelles divisions, en dehors des secteurs relevant de juridiction nationale.

3. En 2006/07, la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.3a était limitée aux navires battant pavillon coréen, espagnol et japonais utilisant uniquement des palangres et, à tout moment, un seul navire était autorisé à pêcher par pays (mesure de conservation 41-06). Une limite de précaution de 250 tonnes avait été fixée pour la capture de *Dissostichus* spp. Les limites de capture accessoire étaient définies par la mesure de conservation 33-03. La saison de pêche était comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 août 2007. La pêche était autorisée en dehors de la saison prescrite pour les navires pouvant démontrer leur capacité à respecter les exigences de lestage des palangres visées à la mesure de conservation 24-02.

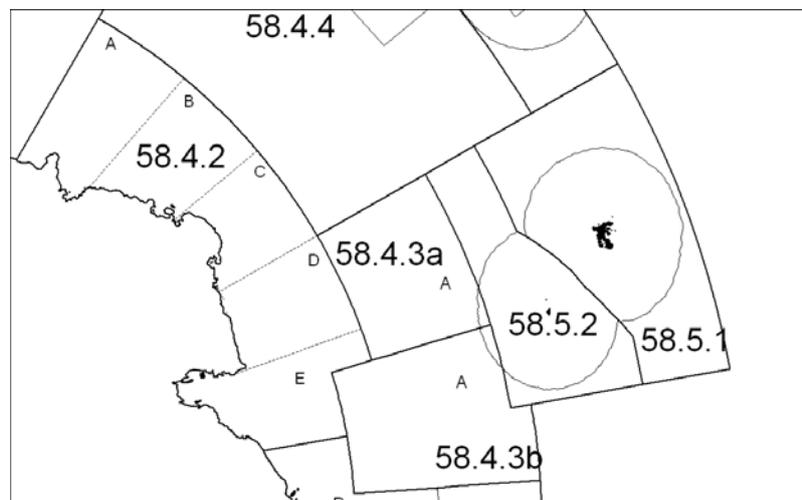


Figure 1 : Carte générale de la division 58.4.3a (banc Elan.). Cette division consiste en une SSRU unique.

### 1.1 Capture déclarée

4. Les palangriers titulaires d'une licence mènent des opérations de pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.3a depuis 2004/05, avec pour espèce-cible *D. eleginoides* (tableau 1). En 2006/07, deux navires ont déclaré une capture totale de 4 tonnes de *Dissostichus* spp. (soit 1,6% de la limite de précaution de cette pêcherie).

### 1.2 Capture INN

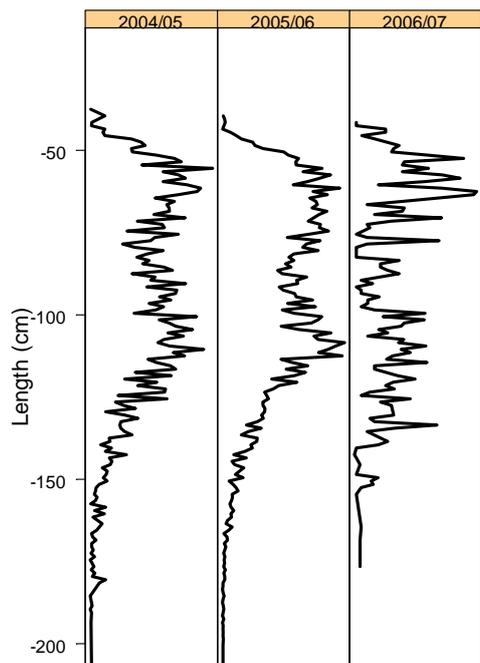
5. Selon les informations disponibles sur les activités INN, environ 98 tonnes de *Dissostichus* spp. ont été capturées par pêche INN dans la division 58.4.3a en 2004/05. Aucune observation visuelle et aucun débarquement liés à la pêche INN n'ont été signalés en 2005/06 ou 2006/07 (tableau 1 ; voir également WG-FSA-07/10 Rév. 5).

Tableau 1 : Historique des captures de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.3a (source : données STATLANT des saisons passées et déclarations de capture et d'effort de pêche de la saison en cours, WG-FSA-07/10 Rév. 5 et anciens rapports pour les captures INN).

Saison	Pêcherie réglementée						Capture INN estimée (tonnes)	Total des prélèvements (tonnes)
	Effort de pêche (nombre de navires)		<i>Dissostichus</i> spp.					
			Limite de capture (tonnes)	Capture déclarée (tonnes)				
	Limite	Déclaré		<i>D. eleginoides</i>	<i>D. mawsoni</i>	Total		
2003/04	6	0	250	0	0	0	-	0
2004/05	3	4	250	100	10	110	98	208
2005/06	4	1	250	88	1	89	0	89
2006/07	3	2	250	2	2	4	0	4

### 1.3 Distribution des tailles dans les captures

6. La plupart des spécimens de *D. eleginoides* capturés dans la pêcherie variaient en longueur de 50 à 150 cm (figure 2). Une distribution bimodale a été observée en 2004/05, en 2005/06 et en 2006/07, avec de larges modes à environ 50–80 et 90–130 cm.



Weighted Frequency (proportion of the catch)

Figure 2 : Fréquences de longueurs pondérées selon la capture pour *Dissostichus eleginoides* de la division 58.4.3a (source : données des observateurs, données à échelle précise et STATLANT et relations longueur-poids provenant des observations de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3).

## 2. Stocks et secteurs

7. On ne dispose d'aucune donnée sur la structure du stock de poissons de cette pêcherie.

## 3. Estimations paramétriques

### 3.1 Observations

8. Dans cette pêcherie, les navires sont tenus de mener des opérations de recherche fondées sur la pêche conformément à la mesure de conservation 41-01. Ils doivent, à cet égard, collecter des données détaillées de capture, d'effort de pêche et biologiques (annexe 41-01/A), poser des palangres à des fins de recherche (annexe 41-01/B) et participer au programme de marquage (annexe 41-01/C).

9. Les navires, dès la première entrée dans une SSRU, sont tenus d'effectuer 10 poses de palangre à des fins de recherche. Dix autres poses de recherche sont exigées au cours des activités de pêche. Le nombre de poses de recherche déclarées en données à échelle précise est récapitulé au tableau 2.

10. Les navires sont également tenus de marquer et de remettre à l'eau *Dissostichus* spp. à raison de un poisson par tonne de capture en poids vif et ils peuvent suspendre le marquage

dès qu'ils ont marqué 500 poissons. Au total, 312 spécimens de *D. eleginoides* ont été marqués et remis à l'eau ; six poissons ont été recapturés dans cette division (tableau 3).

Tableau 2 : Poses de palangres de recherche (R) et commerciales (C) déclarées par des navires menant des opérations de pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.3a (source : données à échelle précise).

Saison	État du pavillon	Nom du navire	Nombre de poses		
			R	C	Total
2004/05	Australie	<i>Avro Chieftain</i>	10		10
	Corée, République de	<i>Bonanza No. 707</i>	10	10	20
	Espagne	<i>Arnela</i>	20	6	26
		<i>Galaecia</i>	34	79	113
2005/06	Espagne	<i>Galaecia</i>	33	95	128
2006/07	Espagne	<i>Tronio</i>	20	4	24
	Japon	<i>Shinsei Maru No. 3</i>	12	4	16

Tableau 3 : Nombre de spécimens de *Dissostichus* spp. marqués et relâchés et taux de marquage (poissons par tonne de capture en poids vif) déclarés par les navires menant des opérations de pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.3a. Le nombre de *D. eleginoides* figure entre parenthèses. Le nombre total de poissons marqués ayant été recapturés à ce jour dans la division 58.4.3a est également mentionné. (Source : données des observateurs et déclarations de capture et d'effort de pêche.)

Saison	État du pavillon	Nom du navire	<i>Dissostichus</i> spp. marqués et relâchés		
			Nombre de poissons	Taux de marquage	
2004/05	Australie	<i>Avro Chieftain</i>	4	(4)	2.75
	Corée, République de	<i>Bonanza No. 707</i>	32	(32)	3.72
	Espagne	<i>Arnela</i>	19	(19)	2.01
		<i>Galaecia</i>	144	(144)	1.60
2005/06	Espagne	<i>Galaecia</i>	104	(104)	1.17
2006/07	Espagne	<i>Tronio</i>	4	(4)	1.83
	Japon	<i>Shinsei Maru No. 3</i>	5	(5)	2.23
Nombre total de poissons marqués et relâchés			312	(312)	
Nombre total de poissons marqués, recapturés dans la division 58.4.3a			6	(6)	

### 3.2 Valeurs paramétriques fixes

11. Non disponibles pour cette pêcherie.

## 4. Évaluation des stocks

12. Les limites de capture de cette pêcherie ont été convenues par la Commission, sur l'avis du Comité scientifique.

## 5. Capture accessoire de poissons et d'invertébrés

### 5.1 Prélèvements (capture accessoire)

13. Les captures accessoires déclarées par groupe d'espèces (macrouridés, raies et autres espèces) dans les données à échelle précise, leurs limites de capture respectives et le nombre de raies détachées par section de l'avançon et remises à l'eau vivantes sont récapitulés dans le tableau 4. Les raies forment le plus gros de la capture accessoire de cette pêcherie (jusqu'à 17 tonnes par saison). Des captures de macrouridés, jusqu'à 2 tonnes par saison, ont été déclarées.

Tableau 4 : Historique des captures accessoires par espèce (macrouridés, raies et autres espèces), limites de capture et nombre de raies détachées par section de l'avançon et remises à l'eau vivantes dans la division 58.4.3a. Les limites de capture s'appliquent à l'ensemble de la pêcherie (pour le détail, voir la mesure de conservation 33-03). (Source : données à échelle précise.)

Saison	Macrouridés		Raies			Autres espèces	
	Limite de capture (tonnes)	Capture déclarée (tonnes)	Limite de capture (tonnes)	Capture déclarée (tonnes)	Nombre relâché	Limite de capture (tonnes)	Capture déclarée (tonnes)
2003/04	26	0	50	0	-	20	0
2004/05	26	2	50	17	985	20	2
2005/06	26	1	50	7	-	20	1
2006/07	26	0	50	0	-	20	1

### 5.2 Évaluation de l'impact sur les populations affectées

14. Non disponible pour cette pêcherie.

### 5.3 Identification des niveaux de risque

15. Non disponible pour cette pêcherie.

### 5.4 Mesures d'atténuation

16. La Commission a décidé que, dans la mesure du possible, les navires devaient détacher les raies par section des avançons lorsque ces dernières étaient encore dans l'eau, sauf instructions contraires de l'observateur lors de la période d'échantillonnage biologique (CCAMLR-XXIV, paragraphe 4.51). Il lui a été recommandé de revoir cette mesure d'atténuation (voir SC-CAMLR-XXVI, annexe 5, paragraphe 5.53).

## 6. Capture accidentelle d'oiseaux et de mammifères

### 6.1 Prélèvements (capture accessoire)

17. Le détail des captures accidentelles d'oiseaux de mer est résumé dans le tableau 5.

Tableau 5 : Limite de capture accidentelle, taux de mortalité observée et total de la mortalité estimée d'oiseaux de mer dans la division 58.4.3a (d'après SC-CAMLR-XXVI, annexe 6, partie II, tableau 20).

Saison	Limite de capture accidentelle (nombre d'oiseaux)	Taux de mortalité (oiseaux/millier d'hameçons)	Total de la mortalité estimée (nombre d'oiseaux)
2003/04	3*	0	0
2004/05	3*	0	0
2005/06	3*	0	0
2006/07	3*	0	0

\* Par navire durant les poses de jour

18. Aucune mortalité de mammifères marins ou interaction avec ces animaux n'a été déclarée.

19. Le WG-IMAF *ad hoc* a évalué à la catégorie 3 (moyen) le niveau de risque auquel sont exposés les oiseaux marins dans cette pêcherie de la division 58.4.3a (SC-CAMLR-XXVI, annexe 6, partie II, tableau 20).

### 6.2 Mesures d'atténuation

20. La mesure de conservation 25-02 est applicable à cette pêcherie. Depuis quelques années, elle est liée à une exemption à la pose nocturne contenue dans la mesure de conservation 24-02 et à une limite de capture accidentelle d'oiseaux de mer. Les déchets de poisson et autres rejets sont réglementés par des mesures de conservation annuelles (les mesures de conservation 41-06 et 26-01, par ex.).

## 7. Effets/conséquences pour l'écosystème

21. Aucune évaluation disponible pour cette pêcherie.

## 8. Contrôles de l'exploitation et avis de gestion

### 8.1 Mesures de conservation

22. Les limites de la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.3a sont définies par la mesure de conservation 41-06. Les limites en vigueur en 2006/07 et l'avis du groupe de travail au Comité scientifique pour la saison prochaine, 2007/08, sont résumés dans le tableau 6.

Tableau 6 : Limites de la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.3a pour 2006/07 (mesure de conservation 41-06) et avis rendus au Comité scientifique pour 2007/08.

Élément	Limite en 2006/07	Avis pour 2007/08
Accès	Un seul navire par pays à tout moment.	Reconduire
Limite de capture	Limite de précaution de la capture de <i>Dissostichus</i> spp. fixée à 250 tonnes en dehors des secteurs relevant de juridiction nationale.	Reconduire
Saison	Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 août. Pêche autorisée en dehors de la saison prescrite si le navire peut démontrer sa capacité à respecter les exigences de lestage des palangres visées à la mesure de conservation 24-02.	Même période et mêmes conditions
Capture accessoire	Réglémentée par la MC 33-03.	Revoir
Atténuation	Conformément à la MC 25-02, sauf paragraphe 4 si les exigences de la MC 24-02 sont satisfaites.	Reconduire
	Limite de trois (3) oiseaux de mer par navire pendant la pose de jour.	Reconduire
Observateurs	Au moins un observateur scientifique nommé en vertu du système de la CCAMLR.	Reconduire
Données	Déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours	Reconduire
	Données de capture et d'effort de pêche par trait	Reconduire
	Données biologiques déclarées par l'observateur scientifique de la CCAMLR	Reconduire
Recherche	Opérations de recherche fondées sur la pêche conformément à la MC 41-01, y compris la collecte des données détaillées de capture, d'effort de pêche et biologiques (annexe 41-01/A), la pose des lignes de recherche (annexe 41-01/B) et le marquage (annexe 41-01/C).	Reconduire
	Marquage des légines à raison d'au moins un poisson par tonne de capture en poids vif.	Reconduire
Protection de l'environnement	Réglémentée par la MC 26-01.	Reconduire

## 8.2 Avis de gestion – *Dissostichus* spp., sous-zone 58.4

23. En 2006, le Comité scientifique notait que plusieurs éléments des pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. dans le secteur Indien de l'océan Austral (sous-zone 58.4) suscitaient des inquiétudes quant à l'état de la ressource dans ce secteur et au manque de fondements scientifiques pour l'établissement des limites de capture dans ces secteurs (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 4.184 à 4.192). Dans ses avis de gestion de cette pêche et d'autres pêcheries exploratoires, le Comité scientifique demandait aux Membres d'examiner d'urgence les méthodes de collecte de données et d'évaluation de ces stocks.

24. Le groupe de travail demande aux Membres de soumettre des informations sur la structure des stocks, les paramètres biologiques (croissance, rapport longueur-poids, maturité, par ex.), le recrutement et les méthodes d'évaluation de ces stocks.

25. Le groupe de travail recommande le marquage minimal dans la sous-zone 58.4 de trois poissons par tonne et préconise que le Comité scientifique décide si le nombre de poissons dans chacune des divisions de la sous-zone 58.4 devrait être plus élevé et

- i) serait proportionnel à la taille de la pêcherie et à l'abondance du stock dans la division ;
- ii) devrait tenir compte de considérations pratiques liées au maintien d'un programme de marquage de haute qualité.

26. Le groupe de travail recommande de réaliser, pour les divisions 58.4.1 et 58.4.2, une analyse d'épuisement similaire à celle appliquée à la division 58.4.3b et présentée dans WG-FSA-07/44.

27. Le groupe de travail recommande de diviser en deux SSRU la division 58.4.3b, la ligne de séparation suivant la latitude 60°S. Cette division séparerait les principaux lieux de pêche et servirait à améliorer la gestion de ces lieux (SC-CAMLR-XXVI, annexe 5, figure 5).

28. Compte tenu de l'épuisement rapide et non durable observé dans cette pêcherie, le groupe de travail recommande de réviser la limite de 300 tonnes appliquée à la capture de *Dissostichus* spp. fixée par précaution dans la division 58.4.3b.

29. Le groupe de travail recommande également, pour la saison 2007/08, de fermer la pêche dans la nouvelle SSRU du sud de la division 58.4.3b issue de la subdivision de ce secteur, étant donné l'épuisement rapide et non durable observé dans la pêcherie.

30. M. Naganobu estime qu'avant d'envisager de fermer tout ou partie de la division, il convient en premier lieu de réduire le niveau de pêche INN dans la division 58.4.3b, car cette pêche est la raison pour laquelle le stock a subi un tel niveau d'épuisement.